



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-35 du 31 août 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Village-Neuf

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf du 09 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-31 du 17 août 2022.
- Sur proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

L'agrément de Monsieur REIBEL Eric, demeurant 52 rue de l'Au – 68 128 Rosenau, dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur WISSE Hervé demeurant 3 impasse des écureuils – 68 730 Ranspach-le-bas est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf à compter du 9 avril 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public soit le 31 décembre 2026.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2022-31 du 17 août 2022 est abrogé.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 31 août 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

